

**Edouard Aldas Lance** *Appellant*

v.

**Her Majesty The Queen** *Respondent*

INDEXED AS: R. v. LANCE

File No.: 26963.

1999: October 7.

Present: McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache and Binnie JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ONTARIO

*Criminal law — Sexual assault — Trial judge making no error in charge to jury, in admission of evidence and with respect to complainant's emotional state — Conviction affirmed.*

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal (1998), 130 C.C.C. (3d) 438, 114 O.A.C. 234, [1998] O.J. No. 4160 (QL), dismissing the accused's appeal from his conviction on a charge of sexual assault. Appeal dismissed.

*Constance Baran-Gerez*, for the appellant.

*Brian McNeely*, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

<sup>1</sup> IACOBUCCI J. — As we find no merit in the jurisdictional arguments raised by the respondent, the Court has jurisdiction to hear the appeal.

<sup>2</sup> We are of the view that, in considering all the circumstances of this case, the trial judge made no error in his charge or in the admissibility of evidence, or in dealing with the issue regarding the emotional state of the complainant.

**Edouard Aldas Lance** *Appelant*

c.

**Sa Majesté la Reine** *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. LANCE

N° du greffe: 26963.

1999: 7 octobre.

Présents: Les juges McLachlin, Iacobucci, Major, Bastarache et Binnie.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

*Droit criminel — Agression sexuelle — Aucune erreur commise par le juge du procès dans son exposé au jury ni en ce qui concerne l'admission de la preuve ou l'état émotif du plaignant — Déclaration de culpabilité confirmée.*

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario (1998), 130 C.C.C. (3d) 438, 114 O.A.C. 234, [1998] O.J. No. 4160 (QL), qui a rejeté l'appel formé par l'accusé à l'encontre de sa déclaration de culpabilité relativement à une accusation d'agression sexuelle. Pourvoi rejeté.

*Constance Baran-Gerez*, pour l'appelant.

*Brian McNeely*, pour l'intimée.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

LE JUGE IACOBUCCI — Nous estimons que les arguments d'ordre juridictionnel soulevés par l'intimée sont sans fondement et que, en conséquence, notre Cour a compétence pour entendre le présent pourvoi.

Compte tenu de l'ensemble des circonstances de la présente affaire, nous sommes d'avis que le juge du procès n'a pas commis d'erreur dans son exposé au jury, ni en ce qui concerne l'admissibilité de certains éléments de preuve ou la manière dont il a traité la question de l'état émotif du plaignant.

Accordingly, this appeal as of right is dismissed.

Par conséquent, le présent appel de plein droit  
est rejeté.

*Judgment accordingly.*

*Jugement en conséquence.*

*Solicitors for the appellant: Baran-Gerez &  
Parry, Kitchener.*

*Procureurs de l'appelant: Baran-Gerez &  
Parry, Kitchener.*

*Solicitor for the respondent: The Ministry of the  
Attorney General, Toronto.*

*Procureur de l'intimée: Le ministère du Procu-  
reur général, Toronto.*